



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Gaz de petrole

Question écrite n° 8163

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalite appliquee sur la distribution en France du gaz de petrole liquefie (GPL), utilise comme carburant depuis 1979. Celui-ci presente, au niveau de la protection de l'environnement, des avantages indiscutables confirmes par les conclusions de l'etude des services de recherche de la regie Renault et allant dans le sens de la volonte des pouvoirs publics d'utiliser des carburants preservant l'environnement. Cependant, la distribution de ce carburant, si elle atteint en Europe 4 a 5 millions de metres cubes, ne represente plus en France que 70 000 metres cubes et continue de regresser de 10 p. 100 l'an, engendrant du meme coup une diminution du nombre de stations-service, ces quatre dernieres annees, de 1 400 a 800. Cette baisse trouve sa cause dans le differentiel important au niveau CEE par rapport au Benelux. En effet, le taux minimal de la directive CEE est de 100 ecus/tonne alors que le taux national est de 357 ecus/tonne depuis juillet 1993. De plus, en France, s'ajoute une taxe parafiscale de 7,3 ecus/tonne pour l'Institut francais du petrole. Le GPL, en outre, supporte une taxe interieure de 18 centimes/kWh alors que celle appliquee au gaz naturel vehicule est de 5,75 centimes/kWh. Dans ces conditions et malgre le bien-fonde de cette energie peu polluante, il est a craindre que la profession se voie contrainte de ne plus investir dans cette distribution pourtant porteuse d'espoir pour l'avenir de nos enfants. En consequence, il lui demande de tout mettre en oeuvre pour reconsiderer de facon significative la fiscalite appliquee a ce carburant gaz.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultes signalees par l'honorable parlementaire, mais il convient neanmoins de noter que le gaz de petrole liquefie utilise comme carburant (GPLC) beneficie deja d'un traitement fiscal favorable par rapport aux supercarburants auxquels il se substitue dans les vehicules a essence. En effet, depuis 1985, la taxe interieure de consommation sur les produits petroliers (TIPP) du GPLC a ete alignee sur celle du gazole a pouvoir calorifique equivalent, soit un ecart de l'ordre de 50 p. 100 par rapport a la TIPP des supercarburants. De plus, contrairement a ces derniers, la TVA est deductible. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1993, le taux de TIPP applicable au GPLC a augmente moins vite que celui du gazole, portant l'avantage fiscal de celui-ci par rapport au gazole de 1,2 p. 100 au 15 janvier 1993 a 8,2 p. 100 au 21 aout 1993, a pouvoir calorifique equivalent. Cet avantage fiscal devrait passer a 9,7 p. 100 a partir du 11 janvier 1994. Dans la CEE, quatre Etats membres de la Communaute europeenne (Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Danemark) appliquent au GPLC une fiscalite comparable a celle de la France. Enfin, ce produit ne peut etre compare au gaz naturel comprime utilise comme carburant, qui reste encore en France d'une utilisation extremement marginale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8163

**Rubrique** : Petrole et derives

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 novembre 1993, page 4097

**Réponse publiée le** : 21 février 1994, page 891